

LA GENDARMERIE NATIONALE ET SES MISSIONS

1. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La gendarmerie nationale est responsable de la surveillance de l'essentiel du réseau des routes de rase campagne, où la gravité des accidents est la plus élevée. Investie de cette responsabilité, son rôle est d'employer toutes les prérogatives que la loi lui confère et tous les moyens dont elle dispose pour faire baisser le chiffre des accidents, personnes tuées et blessées. Les contrôles, effectués par les unités territoriales et spécialisées, ont pour objet de dissuader les mauvais comportements, sinon de les déceler et de les sanctionner afin de protéger les autres usagers. Ces contrôles sont souvent orientés dans les domaines qui suscitent le plus de pertes humaines : infractions graves, usagers vulnérables, situations à risque...

Un bilan positif dans les zones couvertes par la gendarmerie

A la suite de l'impulsion donnée par le président de la République le 14 juillet 2002, la gendarmerie a réorganisé son dispositif, développé le recours au contrôle automatisé ainsi qu'aux moyens banalisés, et intensifié son activité.

En effet, les gendarmes surveillent l'essentiel du réseau très vaste des routes de rase campagne, sur lesquelles la vitesse excessive est trop souvent synonyme d'accident très grave : 76% des personnes tuées pour 52% du trafic. Les militaires des unités spécialisées dans la sécurité routière et des brigades territoriales, régulièrement soutenus entre autres par des renforts de gendarmerie mobile ou des réservistes de gendarmerie, se sont donc concentrés sur le dramatique chiffre des 5 973 personnes tuées en 2002 dans leur zone.

Leur implication a été décisive : en 2006, ils ont consacré près de 11 millions d'heures de travail à la sécurité routière (+ 30% par rapport à 2002)

Le corollaire est le recul du chiffre des personnes décédées : la gendarmerie a enregistré 3 650 personnes tuées en 2006, soit 9 000 vies sauvées sur 5 ans.

Cependant, ces résultats ne peuvent occulter le fait que 13 personnes meurent encore quotidiennement sur les routes de France, sans compter près de 300 blessés dont certains garderont de terribles séquelles toute leur vie

Les domaines où la gendarmerie poursuit ou intensifie son effort

Forte de plus de 70 000 militaires répartis sur le territoire national, la gendarmerie départementale produit des analyses statistiques détaillées de l'accidentologie. Ces outils, qui servent aux études des autres grands services de l'Etat, notamment de l'**observatoire interministériel de la sécurité routière** (cliquer sur le lien externe, en bas de la page), permettent d'avoir une vision assez précise des domaines à risque et donc des efforts à mener.

2. GENDARMERIE JUDICIAIRE

Face à la délinquance qui évolue dans sa forme, ses lieux d'application et la typologie de ses auteurs, la gendarmerie nationale, tout en participant activement aux démarches partenariales avec les autres acteurs de la sécurité, a entrepris de faire évoluer son dispositif et ses modes d'action :

- en adaptant le maillage territorial et les effectifs aux évolutions démographiques et socio-économiques ;
- en développant un nouveau concept de proximité permettant de tirer le meilleur parti des avantages liés à la répartition des effectifs dans les brigades implantées sur l'ensemble du territoire, tout en limitant les inconvénients liés à cette dispersion. Le concept nouveau de " communauté de brigades " correspond à des priorités qui permettent à des unités voisines de coordonner étroitement leurs activités, et d'améliorer ainsi la réactivité de la gendarmerie en augmentant le temps consacré au service de proximité et de contact ;

- en renforçant les capacités d'investigation des enquêteurs par l'élargissement du réseau des unités de recherches, la dotation de moyens modernes de polices technique et scientifique ainsi que l'analyse criminelle et, pour les affaires liées à la criminalité organisée, par la mise sur pied de cellules d'enquête ;

- en s'impliquant avec l'ensemble des services répressifs dans la constitution des groupes d'interventions régionaux (GIR) chargés de lutter contre les filières organisées de l'économie souterraine. Pour lutter contre le phénomène des " raids ", la cellule interministérielle de liaison sur la délinquance itinérante (CILDI), implantée au fort de Rosny-sous-Bois (93), a été transformée en office central en 2004.

La mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure permet à la gendarmerie de disposer d'effectifs supplémentaires et de moyens matériels accrus. Les nouveaux moyens juridiques qui en découlent permettent de restaurer l'autorité de l'État et de renforcer l'efficacité des investigations.

Contact : judiciaire@gendarmerie.defense.gouv.fr

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

La gendarmerie départementale contribue à la sécurité publique générale en privilégiant le contact avec la population, de jour comme de nuit, que. Elle consacre plus de 54 % de son activité à cette mission de protection des personnes et des biens, alors que 40 % sont consacrés à l'exercice de la police judiciaire.

La réorganisation du commandement territorial de la gendarmerie

1) La région de gendarmerie

Elle a pris effet le 1er juillet 2005. Elle s'inscrit dans la perspective de la réforme de l'Etat visant à la simplification des structures.

La création d'un échelon intermédiaire, appelé " région de gendarmerie ", positionné au plan institutionnel au niveau de la région administrative civile, permet à la gendarmerie d'adopter une organisation plus cohérente, mieux adaptée à l'exercice de ses missions civiles et militaires. La réorganisation conjugue au total la simplification de la chaîne de commandement avec le maintien des liaisons fonctionnelles aux niveaux régional et zonal avec les autorités civiles et militaires.

La suppression d'un échelon hiérarchique permet d'attribuer à une seule autorité un commandement de plein exercice, mettant en perspective les responsabilités opérationnelle, de gestion et de soutien. Le commandant de région exerce son autorité sur l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale implantés dans les limites de la région administrative.

Le général, commandant la région de gendarmerie située au chef lieu de zone de défense subordonne l'ensemble des groupements de gendarmerie mobile implantés dans les limites de la zone de défense. Dans ce cas particulier, cet échelon de commandement dispose d'attributions particulières en matière de coordination d'emploi des unités de gendarmerie départementale et d'engagement des forces de gendarmerie mobile.

Dans la nouvelle organisation, aucune modification n'est par ailleurs apportée aux dispositifs départemental et infra départemental.

2) Les unités territoriales

Le groupement est l'échelon où le service de la gendarmerie est commandé et coordonné. Cette unité de commandement de la gendarmerie départementale est située au niveau d'un département.

Le groupement est subdivisé en compagnies. En règle générale, on trouve une compagnie de gendarmerie départementale par arrondissement. Commandées par des officiers, les compagnies sont divisées en brigades territoriales.

Il y a en principe une brigade territoriale par canton. Les brigades territoriales peuvent fonctionner de manière autonome ou être organisées en communautés de brigades.

4. MAINTIEN DE L'ORDRE ET GENDARMERIE MOBILE

Force essentiellement destinée à assurer en toutes circonstances le maintien ou le rétablissement de l'ordre, la gendarmerie mobile participe aux côtés de la gendarmerie départementale à la sécurité publique générale.

Conformément à la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, l'emploi des forces mobiles obéit à une nouvelle doctrine. Cette doctrine est marquée par une réelle déconcentration et concilie les exigences de sécurité générale avec celles du maintien de l'ordre. Désormais, le préfet de zone de défense devient l'autorité d'emploi des unités disponibles implantées dans son ressort.

5. POLICE ADMINISTRATIVE

Son objet essentiel est la sécurité publique. La gendarmerie assume seule cette responsabilité sur 95% du territoire, au profit de 50% de la population. Cette activité recouvre des domaines très vaste : renseignement et police de la route.

Elle vise à rendre plus facile et plus sûre l'utilisation des routes et autoroutes, elle comporte :

- la surveillance des réseaux ;
- l'action éducative et préventive ;
- l'aide aux usagers en difficulté ;
- la répression des infractions, notamment les plus dangereuses ;
- l'intervention sur les accidents ayant causé des dommages corporels ;

6. LA CELLULE NATIONALE NRBC

Dès 1995, tirant les leçons de l'attentat chimique dans le métro de TOKYO, la gendarmerie nationale s'est dotée d'un dispositif prenant en compte la menace Nucléaire-radiologique-bactériologique-chimique (NRBC) afin de garantir la continuité de l'ensemble de ses missions. Présentation de la composante NRBC de la gendarmerie nationale.

Prenant en compte la totalité du spectre de la menace NRBC, la cellule assure plusieurs missions :

- elle conseille au niveau technique et opérationnel l'officier de gendarmerie responsable du dispositif engagé dans une situation présentant un risque ou une menace NRBC ;
- elle prend en compte tout enquêteur judiciaire devant évoluer dans un environnement contaminé ;
- elle forme le personnel de la gendarmerie ;
- elle apporte son expertise au Groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN) ;
- en liaison avec d'autres organismes civils et militaires, experts dans le domaine NRBC, elle participe à des échanges, des réflexions mais aussi à des exercices nationaux et internationaux.
- enfin, à court terme, elle mettra en oeuvre le véhicule d'intervention " Biotox-Piratox " qui permet d'intervenir dans une zone contaminée par des agents biologiques et/ou chimiques aux fins de réaliser des prélèvements, de les analyser *in situ* et de les transporter dans un laboratoire accrédité, tout en garantissant leur conservation et tout en assurant le respect de la procédure judiciaire ;

La cellule nationale NRBC est rattachée au groupement blindé de la gendarmerie mobile implanté à SATORY (Yvelines). Soumise à un régime d'alerte (préavis de mise en route de 3 heures

pouvant être ramené à 1 heure selon la situation), elle est projetable par voie routière ou aérienne, de manière autonome ou en accompagnement du sous-groupement opérationnel NRBC sur et hors territoire national.

Le Sous-groupement opérationnel NRBC (SGO-NRBC)

Il est constitué de 4 escadrons NRBC dont un est toujours en alerte à 3 heures (1 heure si nécessaire). Equipé et formé, constituant une unité d'intervention rapide et disposant d'un état-major tactique, il est projetable en tout point du territoire accompagné d'éléments de la cellule nationale. Il a pour missions :

- d'assurer la sécurisation d'une zone contaminée en renforçant la sécurité publique dans une situation de post-attentat NRBC ou en reprenant des missions spécifiques dans le cadre du plan ORSEC ;
- d'évacuer et de canaliser les populations ou d'escorter des convois ;
- d'assurer le maintien de l'ordre ou le rétablissement de l'ordre ;
- de maîtriser les phénomènes de violence dans la zone contaminée ;
- d'assurer la sécurité des organes gouvernementaux majeurs en atmosphère contaminée ;
- d'appuyer toute opération conduite en environnement technologique dangereux et impliquant le GSIGN, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) ou toute unité spécialisée de police judiciaire.

Le Groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN)

Le GSIGN fait partie des unités spécialisées qui agissent en appui des unités territoriales dans la lutte contre la menace NRBC, plus particulièrement dans le cadre de l'antiterrorisme, de la protection de personnalités et de la recherche de renseignements.

A cette fin, son personnel est doté d'équipements spécialisés lui permettant d'agir, en autonomie complète, dans une atmosphère contaminée.

Les moyens territoriaux

Dans chaque zone de défense, 2 escadrons de gendarmerie mobile sont équipés, formés et entraînés pour intervenir en configuration de risques ou de menaces NRBC.

En outre, toutes les unités en charge d'un site industriel présentant des risques particuliers (sites dits " Seveso ", centres nucléaires de production d'électricité...) mais aussi toutes les unités de recherches de la gendarmerie (brigades de recherches, sections de recherches) et l'IRCGN sont en mesure d'intervenir en atmosphère contaminée.

Nota : Dans le cadre du plan Vigipirate (renforcement des mesures de sécurité), un volet spécialisé - le plan PIRATOX - a été développé depuis le début des années 1990 et régulièrement réactualisé. Un plan plus spécifique concernant le risque biologique (BIOTOX) a fait l'objet d'un travail interministériel depuis 1999.

7. MISSIONS INTERNATIONALES

- Présence en Europe
- Coopération Internationale
- Présence en ambassades

ACCUEIL AUX VICTIMES A LA GENDARMERIE

En matière d'accueil des usagers et d'assistance aux victimes, la politique de formation menée au sein de la gendarmerie nationale vise à améliorer en permanence le professionnalisme des militaires de l'institution.

Une formation initiale est dispensée tant aux officiers qu'aux sous-officiers lors de leur passage en école. Elle est complétée durant leur carrière en fonction des emplois qu'ils auront à occuper : commandants de groupements ou de compagnie, opérateurs de centre opérationnel ou stage national de formation au commandement.

Parallèlement à la conduite de ces différentes actions, des travaux sont conduits en partenariat et à l'échelon interministériel (Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, Centre National d'Etudes et de Formation, notamment) pour affiner les connaissances, nourrir la réflexion et in fine chercher en permanence à améliorer le dispositif.

L'accueil des victimes et de leur famille

La Loi 2002-1094 du 29.08.2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) a prévu en son annexe 1 l'établissement d'une charte de qualité fixant pour les deux forces de sécurité intérieure, les modalités de réception du public, et tout particulièrement d'accueil, d'information, d'aide et de conseil aux victimes d'infractions pénales auxquelles ces deux forces doivent apporter une réponse homogène, rapide, adaptée et lisible.

Dans le cadre de l'information aux victimes la gendarmerie :

- informe du service effectivement chargé de l'enquête ;
- avise le plaignant de la transmission de la procédure au parquet ;
- informe le plaignant du suivi de l'enquête ;
- reçoit la plainte même si l'unité n'est pas territorialement compétente ;
- informe la victime sur ses droits à réparation ;
- domicilie le plaignant à l'unité si besoin est ;
- informe le plaignant sur les associations d'aide aux victimes agréées par les services publics.

Enfin, il est proposé aux victimes et à leurs proches de pouvoir renseigner un registre ou un questionnaire au sein de la brigade territoriale où elles se sont présentées pour y recueillir leur avis sur la manière dont elles ont été reçues.

L'écoute de l'Institution

Un travail en partenariat est mené avec les associations d'aides aux victimes pour leur assurer une qualité de service public optimale.

A cet effet, dans chaque groupement de gendarmerie départementale, un officier référent a été désigné comme correspondant d'aide aux victimes. Il est chargé de coordonner au plan départemental toutes les actions menées dans ce domaine.



ACCUEIL DU PUBLIC ASSISTANCE AUX VICTIMES: **NOTRE CHARTE**

Article 1

L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la police nationale et la gendarmerie nationale.

Article 2

L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la gendarmerie nationale ou un service de la police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3

La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5

Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales.

Article 6

Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7

Les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

